ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 322

Édition de langue française

Législation

52e année

9 décembre 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (CE) nº 1197/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 2115/2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest** 1

DIRECTIVES

★ **Directive 2009/139/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues** [1] 3

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2009/904/CE:

★ **Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec la République de Saint-Marin** 12

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Prix: 3 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

★ **Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** 14

V *Actes adoptés, à partir du 1er décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom*

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

Règlement (UE) nº 1198/2009 de la Commission du 8 décembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17

Règlement (UE) nº 1199/2009 de la Commission du 8 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1159/2009 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales à partir du 1er décembre 2009 19

2009/906/PESC:

★ **Décision 2009/906/PESC du Conseil du 8 décembre 2009 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** 22

2009/907/PESC:

★ **Décision 2009/907/PESC du Conseil du 8 décembre 2009 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie** 27

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

2009/908/UE:

★ **Décision du Conseil du 1er décembre 2009 établissant les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, et concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil** 28

FR

(suite page 3 de la couverture)

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 1197/2009 DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 2115/2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2115/2005 du 20 décembre 2005 [1] met en œuvre un plan de reconstitution du flétan noir adopté par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (ci-après dénommée «l'OPANO»).

(2) Lors de sa 29e réunion annuelle, qui s'est tenue en septembre 2007, l'OPANO a adopté une série de modifications de ce plan de reconstitution. Ces modifications concernent le renforcement des mesures de notification des captures et l'introduction de mesures de contrôle supplémentaires visant à renforcer les inspections en mer pour les navires qui entrent ou qui sortent de la zone de réglementation de l'OPANO.

(3) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) nº 2115/2005 afin de mettre en œuvre les modifications apportées au plan de reconstitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2115/2005 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«*Article 5 bis*

Entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO

1. Les navires de pêche mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, peuvent entrer dans la zone de réglementation de l'OPANO en vue de pêcher le flétan noir uniquement s'ils:

a) détiennent à bord moins de 50 tonnes de captures quelles qu'elles soient; ou

b) respectent la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Lorsqu'un navire de pêche détient à bord 50 tonnes ou plus de captures provenant de zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO, il communique au secrétariat de l'OPANO, par courrier électronique ou par télécopie, au moins 72 heures avant l'entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO:

a) la quantité de captures détenues à bord;

b) la position (latitude/longitude) où le capitaine du navire estime que ce dernier entamera ses opérations de pêche; et

c) l'heure d'arrivée prévue à cette position.

3. Si un navire d'inspection signale, à la suite de la notification visée au paragraphe 2, son intention d'effectuer une inspection, il communique au navire de pêche concerné les coordonnées d'un point de rencontre en vue de cette inspection. Ce point de rencontre ne peut se situer à plus de 60 milles nautiques de la position où le capitaine du navire estime que ce dernier entamera ses opérations de pêche.

4. Le navire de pêche visé au paragraphe 2 est autorisé à commencer ses opérations de pêche dans les cas suivants:

[1] JO L 340 du 23.12.2005, p. 3.

a) s'il reçoit la notification en ce sens de la part du secrétariat de l'OPANO;

b) si, après une inspection effectuée conformément au paragraphe 3, il est informé par le navire d'inspection qu'il est autorisé à commencer ses opérations de pêche;

c) si le navire d'inspection n'a pas commencé l'inspection dans les trois heures suivant l'arrivée du navire de pêche au point de rencontre fixé conformément au paragraphe 3;

d) s'il ne reçoit aucune communication du secrétariat de l'OPANO ni d'un navire d'inspection au moment où il entre dans la zone de réglementation de l'OPANO, l'informant qu'un navire d'inspection prévoit d'effectuer une inspection conformément au paragraphe 3.»

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les quantités de flétan noir capturées sur une base de cinq jours, y compris si celles-ci sont nulles. Ce rapport est envoyé pour la première fois au plus tard au terme du dixième jour suivant la date d'entrée du navire dans la sous-zone 2 et les divisions 3KLMNO de l'OPANO;»

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dès réception des rapports prévus au paragraphe 1, les États membres les transmettent à la Commission. La Commission envoie sans délai le rapport prévu au paragraphe 1, point b), au secrétariat de l'OPANO.

3. Lorsque les captures de flétan noir communiquées conformément au paragraphe 2 sont réputées avoir épuisé 75 % du quota attribué aux États membres, les capitaines transmettent tous les trois jours les rapports visés au paragraphe 1, point b).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/139/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009

relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues

(version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 93/34/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues [3] a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle [4]. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

(2) La directive 93/34/CEE est l'une des directives particulières du système de réception CE prévu par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, remplacée par la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues [5], et elle établit les prescriptions techniques relatives à la conception et à la construction des véhicules à moteur à deux ou trois roues en ce qui concerne les inscriptions réglementaires. Ces prescriptions techniques visent au rapprochement des législations des États membres en vue de l'application, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CE établie par la directive 2002/24/CE. Par conséquent, les dispositions de la directive 2002/24/CE relatives aux systèmes, aux composants et aux entités techniques des véhicules s'appliquent à la présente directive.

(3) La présente directive ne devrait pas empêcher certains États membres de maintenir, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires applicables aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et sur une base non discriminatoire, des prescriptions impératives particulières à des fins d'application des règles de la circulation, pour autant que ces exigences spécifiques concernent l'usage de ces véhicules et n'impliquent pas de modifications dans leur construction de nature à faire obstacle à la réception communautaire de ce type de véhicules.

(4) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux inscriptions réglementaires de tout type de véhicule tel que visé à l'article 1er de la directive 2002/24/CE.

Article 2

La procédure d'octroi de la réception CE en ce qui concerne les inscriptions réglementaires d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues, ainsi que les conditions régissant la libre circulation de ces véhicules, sont celles établies aux chapitres II et III de la directive 2002/24/CE.

---

[1] JO C 77 du 31.3.2009, p. 41.

[2] Avis du Parlement européen du 18 novembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 10 novembre 2009.

[3] JO L 188 du 29.7.1993, p. 38.

[4] Voir annexe II, partie A.

[5] JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.

Article 3

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe I sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2002/24/CE.

Article 4

1. En ce qui concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues conformes aux dispositions de la présente directive, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les inscriptions réglementaires, refuser d'accorder une réception CE pour un tel véhicule ou interdire l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service d'un tel véhicule.

2. Les États membres doivent refuser, pour des motifs concernant les inscriptions réglementaires, d'accorder une réception CE pour tout nouveau type de véhicule à moteur à deux ou trois roues qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La directive 93/34/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe II, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er juin 2010.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*La présidente*
J. BUZEK	Å. TORSTENSSON

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DES VÉHICULES À MOTEUR À DEUX OU TROIS ROUES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites ci-dessous. Cette plaque et ces inscriptions doivent être apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

2. PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

2.1. Une plaque du constructeur, dont le modèle figure à l'appendice 1, doit être solidement fixée à un endroit tel qu'elle puisse être facilement accessible sur une pièce qui, normalement, n'est pas susceptible d'être remplacée en cours d'utilisation; elle doit être facilement lisible et comporter de façon indélébile les indications suivantes, énumérées dans l'ordre:

2.1.1. le nom du constructeur;

2.1.2. la marque de réception, telle que décrite à l'article 8 de la directive 2002/24/CE;

2.1.3. le numéro d'identification du véhicule (VIN);

2.1.4. le niveau sonore à l'arrêt: … dB(A) … tours/min.

2.2. La marque de réception selon les prescriptions du point 2.1.2, le niveau sonore à l'arrêt ainsi que le nombre de tours par minute selon les prescriptions du point 2.1.4 ne sont pas indiqués lors de la réception CE en ce qui concerne les inscriptions réglementaires. Ces éléments doivent toutefois être apposés sur tout véhicule produit en conformité avec le type réceptionné.

2.3. Le constructeur peut apposer des indications supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué et ne comprenant que les indications prescrites aux points 2.1.1 à 2.1.4 (voir appendice 1).

3. NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Le numéro d'identification du véhicule est constitué par une combinaison structurée de caractères attribués à chaque véhicule par le constructeur. Il a pour but de permettre — sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres indications — l'identification univoque de tout véhicule par l'intermédiaire du constructeur pendant une période d'une durée de trente ans. Le numéro d'identification doit répondre aux prescriptions suivantes:

3.1. Le numéro d'identification du véhicule doit être marqué sur la plaque du constructeur. Il doit également être marqué par un procédé tel que le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'altère, sur le châssis ou le cadre, à un endroit tel qu'il puisse être facilement accessible et situé dans la moitié droite du véhicule.

3.1.1. Le numéro d'identification du véhicule doit être composé des trois parties indiquées ci-après:

3.1.1.1. la première partie consiste en un code assigné au constructeur du véhicule pour permettre l'identification dudit constructeur. Ce code est constitué de trois caractères (lettres ou chiffres) attribués par les autorités compétentes du pays dans lequel le constructeur a son siège social en accord avec l'agence internationale agissant par autorisation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le premier caractère désigne une zone géographique, le second caractère désigne un pays à l'intérieur d'une zone géographique, le troisième caractère désigne un constructeur déterminé. Dans le cas où le constructeur produit moins de 500 véhicules par an, le troisième caractère est toujours un 9. Pour l'identification de ce constructeur, l'autorité visée ci-dessus attribue également les troisième, quatrième et cinquième caractères de la troisième partie;

3.1.1.2. la seconde partie est constituée par six caractères (lettres ou chiffres) qui ont pour but d'indiquer les caractéristiques générales du véhicule (type, variante et, dans le cas de cyclomoteurs, version), chaque caractéristique pouvant comporter plusieurs caractères. Si le constructeur n'utilise pas un ou plusieurs de ces caractères, les espaces non utilisés doivent être remplis par des caractères alphabétiques ou numériques, le choix de ces derniers étant laissé au constructeur;

3.1.1.3. la troisième partie est constituée de huit caractères dont les quatre derniers sont obligatoirement numériques et doit permettre, en combinaison avec les deux autres parties, d'identifier sans équivoque un véhicule déterminé. Toute position non utilisée doit être remplie par un zéro pour que soit obtenu le nombre total de caractères exigé.

3.1.2. Le numéro d'identification du véhicule doit, dans la mesure du possible, être marqué sur une seule ligne. Le début et la fin de cette ligne doivent être délimités par un symbole qui ne soit ni un chiffre arabe ni une lettre latine majuscule et qui ne puisse pas être confondu avec de tels caractères.

Exceptionnellement, et pour des raisons techniques, il peut également être indiqué sur deux lignes. Dans ce cas, il n'est toutefois pas autorisé de pratiquer des séparations à l'intérieur de l'une quelconque des trois parties, et le début et la fin de chaque ligne doivent être délimités par un symbole qui ne soit ni un chiffre arabe ni une lettre latine majuscule et qui ne puisse pas être confondu avec de tels caractères.

L'introduction dudit symbole à l'intérieur d'une ligne entre les trois parties (point 3.1.1) est également autorisée.

Il ne doit pas y avoir d'espace entre les caractères.

4. CARACTÈRES

4.1. Pour toutes les inscriptions prévues aux points 2 et 3, des lettres latines et des chiffres arabes doivent être employés. Toutefois, les lettres latines utilisées pour les indications prévues aux points 2.1.1, 2.1.3 et 3 doivent être des lettres capitales.

4.2. Pour les indications du numéro d'identification du véhicule:

4.2.1. l'emploi des lettres I, O et Q ainsi que de tirets, astérisques ou autres signes particuliers n'est pas admis;

4.2.2. les lettres et les chiffres doivent avoir les hauteurs minimales suivantes:

4.2.2.1. 4 millimètres pour les caractères marqués directement sur le châssis ou le cadre ou toute autre structure analogue du véhicule;

4.2.2.2. 3 millimètres pour les caractères marqués sur la plaque du constructeur.

Appendice 1

Exemple de plaque du constructeur

L'exemple figurant ci-dessous ne préjuge pas les indications qui figureront réellement sur les plaques de constructeur ni les dimensions de la plaque elle-même, des chiffres et des lettres. Il est donné uniquement à titre indicatif.

Les informations supplémentaires visées au point 2.3 peuvent être apposées en dessous ou à côté des indications prescrites dans le rectangle ci-dessous.

STELLA FABBRICA MOTOCICLI

e3 5364

3 G S K L M 3 A C 8 B 1 2 0 0 0 0

80 dB(A) — 3 750 rev/min

Légende:

Dans l'exemple de plaque ci-dessus, le véhicule en question a été construit par «Stella Fabbrica Motocicli» et réceptionné en Italie (e3), sous le numéro 5364.

Le numéro d'identification (3GSKLM3AC8B120000) a la signification suivante:

— première partie (3GS):

  — 3: zone géographique (Europe),

  — G: pays à l'intérieur de la zone géographique (Allemagne),

  — S: constructeur (Stella Fabbrica Motocicli),

— deuxième partie (KLM3AC):

  — KL: type de véhicule,

  — M3: variante (carrosserie du véhicule),

  — AC: version (moteur du véhicule),

— troisième partie (8B120000):

  — 8B12: identification du véhicule en combinaison avec les deux autres parties du numéro d'identification,

  — 0000: positions non utilisées, remplies par un zéro pour compléter le nombre total de caractères exigé.

Le niveau sonore à l'arrêt est 80 dB(A) à 3 750 tours/min.

Appendice 2

Fiche de renseignements en ce qui concerne les inscriptions réglementaires d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues

(à joindre à la demande de réception CE dans le cas où celle-ci est présentée indépendamment de la demande de réception CE du véhicule)

Numéro d'ordre (attribué par le demandeur): .....

La demande de réception CE en ce qui concerne les inscriptions réglementaires d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues est assortie des renseignements figurant aux points suivants de l'annexe II, partie 1, point A, de la directive 2002/24/CE:

— 0.1,

— 0.2,

— 0.4 à 0.6,

— 9.3.1 à 9.3.3.

Appendice 3

Indication de l'administration

Certificat de réception CE en ce qui concerne les inscriptions réglementaires d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues

MODÈLE

Rapport n° ..... du service technique ..... en date du .....

Numéro de réception CE: ..... Numéro d'extension: .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule: .....

2. Type du véhicule: .....

3. Nom et adresse du constructeur: .....

.....

4. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant): .....

.....

5. Véhicule présenté aux vérifications le: .....

6. La réception CE est accordée/refusée ([1]):

7. Lieu: .....

8. Date: .....

9. Signature: .....

([1]) Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 5)

Directive 93/34/CEE du Conseil (JO L 188 du 29.7.1993, p. 38).	
Directive 1999/25/CE de la Commission (JO L 104 du 21.4.1999, p. 19).	
Directive 2006/27/CE de la Commission (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7).	Uniquement l'article 2 et l'annexe II

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 5)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
93/34/CEE	14 décembre 1994	14 juin 1995
1999/25/CE	31 décembre 1999	1er janvier 2000 (*)
2006/27/CE	31 décembre 2006 (**)	—

(*) Conformément à l'article 2 de la directive 1999/25/CE:

«1. À partir du 1er janvier 2000, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les inscriptions réglementaires:

— refuser la réception CE d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues,

— ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules à moteur à deux ou trois roues,

pour autant que les inscriptions réglementaires répondent aux exigences de la directive 93/34/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1er juillet 2000, les États membres refusent la réception CE de tout type de véhicule à moteur à deux ou trois roues pour des motifs concernant les inscriptions réglementaires, si les exigences de la directive 93/34/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.»

(**) Conformément à l'article 5 de la directive 2006/27/CE:

«1. Avec effet au 1er janvier 2007 en ce qui concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues conformes aux dispositions respectives des directives […], 93/34/CEE, […], telles que modifiées par la présente directive, les États membres ne peuvent, pour des motifs relatifs à l'objet de la directive concernée, refuser d'accorder une réception CE pour un tel véhicule ou interdire l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service d'un tel véhicule.

2. Avec effet au 1er juillet 2007, les États membres doivent refuser, pour des motifs relatifs à l'objet de la directive concernée, d'accorder une réception CE pour tout nouveau type de véhicule à moteur à deux ou trois roues qui n'est pas conforme aux dispositions respectives établies par les directives […], 93/34/CEE, […], telles que modifiées par la présente directive.»

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 93/34/CEE	Directive 2006/27/CE	Présente directive
Articles 1er, 2 et 3		Articles 1er, 2 et 3
Article 4, paragraphe 1		—
—	Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
—	Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2		Article 4, paragraphe 3
—		Article 5
—		Article 6
Article 5		Article 7
Annexe		Annexe I
—		Annexe II
—		Annexe III

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 2009

concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec la République de Saint-Marin

(2009/904/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 111, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'introduction de l'euro, la Communauté est compétente pour les questions monétaires et de change.

(2) Le Conseil doit décider des arrangements relatifs à la négociation et à la conclusion d'accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change.

(3) La République italienne, au nom de la Communauté, a conclu un accord monétaire avec la République de Saint-Marin le 29 novembre 2000.

(4) Dans ses conclusions du 10 février 2009, le Conseil a invité la Commission à réexaminer le fonctionnement des accords monétaires existants et à envisager d'éventuelles augmentations des plafonds pour l'émission des pièces.

(5) La Commission a estimé, dans sa communication concernant le fonctionnement des accords monétaires conclus avec Monaco, Saint-Marin et le Vatican, que l'accord monétaire avec la République de Saint-Marin dans sa forme actuelle devait être modifié de façon à assurer une approche plus cohérente dans les relations entre la Communauté et les pays ayant signé un accord monétaire.

(6) L'accord monétaire avec la République de Saint-Marin devrait donc être renégocié dès que possible afin que le nouveau régime entre en vigueur le 1er janvier 2010, en même temps que les nouvelles règles relatives aux modalités d'introduction des pièces en euros établies dans la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 sur des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation [1], approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 10 février 2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne informe la République de Saint-Marin de la nécessité de modifier dès que possible l'accord monétaire existant entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et la République de Saint-Marin (ci-après dénommé «l'accord»), et propose de renégocier les dispositions concernées de l'accord.

Article 2

Lors de la renégociation de l'accord avec la République de Saint-Marin, la Communauté cherche à obtenir les modifications suivantes:

[1] JO L 9 du 14.1.2009, p. 52.

a) L'accord est conclu entre la Communauté et la République de Saint-Marin. Le texte de cet accord est une version codifiée de l'accord actuel incluant les modifications.

b) La République de Saint-Marin s'engage à adopter toutes les mesures appropriées, sous forme de transpositions directes ou éventuellement d'actions équivalentes:

— pour appliquer l'ensemble des dispositions législatives communautaires pertinentes en matières bancaire et financière, notamment la législation relative à l'activité et à la surveillance des établissements concernés,

— pour appliquer l'ensemble des dispositions législatives communautaires pertinentes concernant la prévention du blanchiment d'argent, la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres qu'en espèces, les médailles et jetons et les obligations de déclaration statistique.

La République de Saint-Marin fait en sorte que l'ensemble des dispositions législatives communautaires pertinentes en matières bancaire et financière soient appliquées sur son territoire avant le 1er janvier 2015. L'accord doit contenir une annexe détaillant les échéances pour l'adoption des mesures précitées.

c) La méthode de calcul du plafond d'émission de pièces en euros pour Saint-Marin est révisée. Le nouveau plafond est calculé au moyen d'une méthode qui prévoit une part fixe destinée à éviter que les pièces de Saint-Marin ne fassent l'objet d'une spéculation numismatique excessive, en satisfaisant la demande du marché des pièces de collection, et une part variable calculée en multipliant le volume d'émission de pièces moyen par habitant de la République italienne pour l'année n-1 par le nombre d'habitants de la République de Saint-Marin.

d) Un comité mixte est institué afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de l'accord. Il est composé de représentants de la République de Saint-Marin, de la République italienne, de la Commission et de la BCE. Il a la possibilité de réviser, chaque année, la part fixe du plafond afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution du marché des collectionneurs. Il prend ses décisions à l'unanimité et arrête son règlement intérieur.

e) Les pièces en euros de la République de Saint-Marin sont frappées par l'Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato. La République de Saint-Marin a toutefois la possibilité d'engager un autre contractant parmi les monnaies de l'Union européenne qui frappent des pièces en euros, moyennant l'accord du comité mixte. Aux fins de l'approbation par la BCE du volume total d'émission, le volume de pièces émises par la République de Saint-Marin est ajouté au volume de pièces émises par la République italienne.

f) La Cour de justice des Communautés européennes est chargée de résoudre les litiges pouvant découler de l'application de l'accord.

Si la Communauté ou la République de Saint-Marin considèrent que l'autre partie n'a pas rempli l'une de ses obligations au titre de l'accord, elles peuvent porter l'affaire devant la Cour de justice. L'arrêt de la Cour de justice est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour se conformer à celui-ci dans le délai fixé par la Cour de justice dans son arrêt. Si la Communauté ou la République de Saint-Marin ne prennent pas les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans le délai imparti, l'autre partie peut mettre fin immédiatement à l'accord.

Article 3

Les négociations avec la République de Saint-Marin sont menées par la République italienne et la Commission au nom de la Communauté. La République italienne et la Commission sont habilitées à parapher l'accord au nom de la Communauté. La BCE est pleinement associée aux négociations et son accord est requis pour les questions relevant de sa compétence. La République italienne et la Commission soumettent le projet d'accord au comité économique et financier (CEF) pour avis.

Article 4

Lorsque l'accord est paraphé, la Commission est habilitée à le conclure au nom de la Communauté, sauf si le CEF ou la BCE estiment que l'accord devrait être soumis au Conseil.

Article 5

La République italienne, la Commission et la BCE sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

J. BJÖRKLUND

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

DÉCISION-CADRE 2009/905/JAI DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et c), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne [1],

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel un niveau élevé de sécurité doit être assuré par une action en commun des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Cet objectif doit être réalisé par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, grâce à une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.

(3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité ou les activités criminelles, et d'enquêter sur celles-ci. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière au titre de l'article 30, paragraphe 1, point a), du traité implique la nécessité d'un traitement des informations pertinentes dans le respect des dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.

(4) L'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, mettent en évidence la nécessité d'établir des normes communes concernant les prestataires de services de police scientifique.

(5) À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats.

(6) Au point 3.4, point h), du plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne [2], les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux en 2008 au plus tard.

(7) Il importe tout particulièrement d'instaurer des normes communes concernant les prestataires de services de police scientifique relatives aux données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les données dactyloscopiques.

(8) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière [3], les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison, et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» (ci-après dénommée «ISO/CEI 17025»).

[1] JO C 174 du 28.7.2009, p. 7.

[2] JO C 198 du 12.8.2005, p. 1.

[3] JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

(9) Les profils ADN et les données dactyloscopiques ne sont pas utilisés uniquement dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est également déterminant pour l'identification des victimes, en particulier après des catastrophes.

(10) L'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire représente une étape importante vers un échange plus sûr et plus efficace des informations de police scientifique au sein de l'Union.

(11) L'accréditation est octroyée par l'organisme national d'accréditation qui dispose d'une compétence exclusive pour évaluer si un laboratoire satisfait aux exigences fixées par des normes harmonisées. La compétence d'un organisme d'accréditation lui est conférée par l'État. Le règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits [1] comporte des dispositions précises concernant la compétence de ces organismes nationaux d'accréditation. L'article 7 dudit règlement, notamment, régit l'accréditation transfrontalière dans les cas où l'accréditation peut être demandée auprès d'un autre organisme national d'accréditation.

(12) L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier; il y a donc lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant concernant l'accréditation de tous les prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire. L'accréditation apporte les garanties indispensables que les activités des laboratoires sont menées dans le respect des normes internationales pertinentes, en particulier la norme ISO/CEI 17025 et des lignes directrices applicables en la matière.

(13) La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de son ressort territorial.

(14) L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.

(15) Toute mesure prise en dehors d'un laboratoire sort du champ d'application de la présente décision-cadre. Par exemple, ni la prise des données dactyloscopiques, ni les mesures prises sur la scène de l'incident ou la scène de crime, ni les analyses de police scientifique effectuées en dehors des laboratoires ne relèvent de son champ d'application.

(16) La présente décision-cadre n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations nationales relatives à l'appréciation judiciaire des preuves scientifiques.

(17) La présente décision ne porte pas atteinte à la validité, établie conformément aux réglementations nationales applicables, des résultats des activités de laboratoire menées avant sa mise en œuvre, même si le fournisseur de services de police scientifique n'a pas été accrédité comme étant conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objectif

1. La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre.

2. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire sont accrédités par un organisme national d'accréditation certifiant leur conformité à la norme ISO/CEI 17025.

Article 2

Champ d'application

La présente décision-cadre s'applique aux activités de laboratoire ayant pour but d'établir:

a) des profils ADN; et

b) des données dactyloscopiques.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

a) «activité de laboratoire», toute mesure prise dans un laboratoire dans le cadre de la détection et de la recherche de traces sur des objets, de l'élaboration, de l'analyse et de l'interprétation de preuves scientifiques, dans le but d'obtenir des avis d'experts ou d'échanger des preuves scientifiques;

b) «résultats des activités des laboratoire», tous les résultats analytiques et l'interprétation s'y rapportant directement;

c) «prestataire de services de police scientifique», toute organisation, publique ou privée, qui mène des activités de laboratoire de police scientifique à la demande des autorités répressives ou judiciaires compétentes;

[1] JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

d) «organisme national d'accréditation», l'organisme exclusivement chargé, dans un État membre, de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État ainsi qu'il ressort du règlement (CE) nº 765/2008;

e) «profil ADN», un code alphanumérique qui représente un ensemble de caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire la structure moléculaire particulière issue de divers segments d'ADN (loci);

f) «données dactyloscopiques», les images d'empreintes digitales, images d'empreintes digitales latentes, d'empreintes de paumes de mains, d'empreintes de paumes de mains latentes, ainsi que des modèles de telles images (points caractéristiques codés).

Article 4

Accréditation

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire soient accrédités par un organisme national d'accréditation comme étant conformes à la norme ISO/CEI 17025.

Article 5

Reconnaissance des résultats

1. Chaque État membre fait en sorte que les résultats des fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire dans d'autres États membres soient reconnus par ses autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats des fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025.

2. La présente décision-cadre est sans préjudice des règles nationales en matière d'appréciation judiciaire des preuves.

Article 6

Coûts

1. Chaque État membre supporte les coûts publics résultant de la présente décision-cadre conformément aux dispositions nationales.

2. La Commission examine les modalités d'une aide financière prélevée sur le budget général de l'Union européenne pour les projets nationaux et transnationaux destinés à contribuer à la mise en oeuvre de la présente décision-cadre, notamment pour l'échange d'expérience, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude.

Article 7

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les profils ADN au plus tard le 30 novembre 2013.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les données dactyloscopiques au plus tard le 30 novembre 2015.

3. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur sont imposées par la présente décision-cadre au plus tard le 30 mai 2016.

4. Sur la base des informations visées au paragraphe 3 et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, avant le 1er juillet 2018, un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la présente décision-cadre.

5. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2018, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

B. ASK

V

(Actes adoptés, à partir du 1er décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom)

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

RÈGLEMENT (UE) Nº 1198/2009 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	29,4
	MA	43,4
	TN	81,6
	TR	64,5
	ZZ	54,7
0707 00 05	MA	52,9
	TR	78,4
	ZZ	65,7
0709 90 70	MA	43,6
	TR	118,8
	ZZ	81,2
0805 10 20	AR	70,4
	MA	53,2
	TR	52,2
	ZA	60,0
	ZZ	59,0
0805 20 10	MA	66,7
	ZZ	66,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	132,8
	HR	55,1
	IL	68,7
	TR	77,7
	ZZ	83,6
0805 50 10	TR	69,5
	ZZ	69,5
0808 10 80	AU	161,8
	CA	65,1
	CN	77,8
	MK	24,5
	US	92,3
	ZA	106,2
	ZZ	88,0
0808 20 50	CN	69,2
	US	223,0
	ZZ	146,1

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) Nº 1199/2009 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1159/2009 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales à partir du 1er décembre 2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [2], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1er décembre 2009 ont été fixés par le règlement (CE) nº 1159/2009 de la Commission [3].

(2) La moyenne des droits à l'importation calculée s'étant écartée de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant des droits à l'importation fixés par le règlement (CE) nº 1159/2009 doit donc intervenir.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1159/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 1159/2009 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 9 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
[3] JO L 314 du 1.12.2009, p. 3.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 applicables à partir du 9 décembre 2009

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (1) (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	8,78
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	37,85
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	17,53
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence (2)	17,53
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	37,85

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96, d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

30.11.2009-7.12.2009

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre (1)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (2)	Blé dur, qualité basse (3)	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	152,42	103,68	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	131,77	121,77	101,77	75,75
Prime sur le Golfe	—	14,49	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	13,89	—	—	—	—	—

(1) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(2) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(3) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam:	22,85 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam:	46,48 EUR/t

DÉCISION 2009/906/PESC DU CONSEIL

du 8 décembre 2009

concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 novembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/749/PESC concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine [1], qui expire le 31 décembre 2009.

(2) La structure de commandement et de contrôle de la MPUE devrait être sans préjudice des responsabilités contractuelles qui incombent au chef de la mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la MPUE.

(3) Le dispositif de veille devrait être activé pour la MPUE.

(4) La MPUE sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. La Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine, créée par l'action commune 2002/210/PESC [2], est prorogée à compter du 1er janvier 2010.

2. La MPUE agit conformément à l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2 et exécute les tâches essentielles visées à l'article 3.

Article 2

Énoncé de la mission

Dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit en Bosnie-et-Herzégovine et dans la région, la MPUE, tout en conservant des capacités résiduelles dans les domaines de la réforme et de la responsabilisation de la police, s'attache en priorité à aider les services répressifs compétents de Bosnie-et-Herzégovine à lutter contre la criminalité organisée et la corruption, en mettant notamment l'accent sur les services répressifs du niveau de l'État, sur le renforcement des interactions entre la police et le parquet et sur la coopération régionale et internationale.

La MPUE donne au représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) des avis d'ordre opérationnel, afin de l'aider à jouer son rôle. Par ses activités et son réseau au sein du pays, la MPUE contribue à l'effort global visant à permettre à l'Union européenne d'être pleinement informée de l'évolution de la situation en Bosnie-et-Herzégovine.

La MPUE agit dans le respect des objectifs généraux définis à l'annexe 11 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-et-Herzégovine, et son objectif est soutenu par les instruments de la Communauté européenne.

Article 3

Tâches essentielles de la mission

Aux fins de l'accomplissement de la mission, les tâches essentielles de la MPUE seront les suivantes:

1. renforcer la capacité opérationnelle et les capacités conjointes des services répressifs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;

2. apporter soutien et assistance dans la planification et la conduite d'enquêtes sur la criminalité organisée et la corruption, selon une approche systématique;

3. faciliter et promouvoir le développement des capacités d'enquête en matière pénale de la Bosnie-et-Herzégovine;

4. intensifier la coopération entre la police et le parquet;

5. renforcer la coopération entre la police et le système pénitentiaire;

6. contribuer à l'établissement d'un niveau approprié de responsabilisation.

Article 4

Structure de la mission

1. La MPUE est structurée comme suit:

a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission et du personnel prévu dans le plan d'opération (OPLAN);

b) quatre bureaux régionaux à Sarajevo, Banja Luka, Mostar et Tuzla;

[1] JO L 303 du 21.11.2007, p. 40.
[2] JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

c) des regroupements au sein des différents services répressifs compétents engagés dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, au niveau des cadres supérieurs et à tout autre niveau crucial jugé nécessaire (Agence d'État d'enquête et de protection, police des frontières, autorité compétente en matière de fiscalité indirecte, direction de la coordination de la police, parquet général, etc.).

2. Ces éléments sont régis par d'autres modalités détaillées énoncées dans l'OPLAN. Le Conseil approuve le concept d'opération (CONOPS) et l'OPLAN.

Article 5

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civil de la MPUE.

2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), exerce le commandement et le contrôle de la MPUE au niveau stratégique.

3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil ainsi que de celles du COPS, y compris en donnant s'il y a lieu des instructions au niveau stratégique au chef de la mission, ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique.

4. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'Union européenne concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil.

5. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'Union européenne soit rempli correctement.

6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se concertent selon les besoins.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission est responsable de la MPUE sur le théâtre des opérations et en exerce le commandement et le contrôle.

2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de la MPUE.

3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la MPUE afin que celle-ci soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, en assurant sa coordination et sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civil.

4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la MPUE. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.

5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union européenne concernée.

6. Le chef de la mission représente la MPUE dans la zone d'opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.

7. Le chef de la mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local.

Article 7

Personnel de la MPUE

1. L'effectif de la MPUE et ses compétences tiennent compte de l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2, des tâches essentielles énoncées à l'article 3 et de la structure exposée à l'article 4.

2. Le personnel de la MPUE consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'Union européenne. Chaque État membre ou institution de l'Union européenne supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables.

3. La MPUE peut aussi au besoin recruter du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne sont pas assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsque aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

4. Tout le personnel respecte les normes minimales opérationnelles de sécurité propres à la mission et le plan de sécurité de la mission arrêté pour soutenir la politique de sécurité de l'Union européenne sur le terrain. En ce qui concerne la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont confiées aux membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions, tous les membres du personnel respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil [1] (ci-après dénommé «règlement de sécurité du Conseil»).

[1] JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

Article 8

Statut de la mission et du personnel de la MPUE

1. Les dispositions nécessaires sont prises concernant la reconduction, pour la durée de la MPUE, de l'accord intervenu le 4 octobre 2002 entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine.

2. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'Union européenne ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'Union européenne en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel civil international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission et chaque agent concerné.

Article 9

Chaîne de commandement

1. La MPUE possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.

2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.

3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du HR, est le commandant au niveau stratégique de la MPUE; en cette qualité, il donne des instructions au chef de la mission, auquel il fournit par ailleurs des conseils et un appui technique.

4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.

5. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle de la MPUE sur le théâtre des opérations et relève directement du commandant d'opération civil.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cet effet, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier le CONOPS et l'OPLAN. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la MPUE.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civil et du chef de la mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la MPUE, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance «tous risques», les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la MPUE.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à la MPUE ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la MPUE que les États membres.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du traité. Le HR peut négocier de tels accords. Si l'Union européenne et un État tiers concluent un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union européenne, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de la mission.

Article 12

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la MPUE est de 14 100 000 EUR pour l'année 2010.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures communautaires applicables au budget général de l'Union européenne. Conformément au règlement financier, le chef de la mission peut conclure avec des États membres de l'Union européenne, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à la MPUE. Le chef de la mission est responsable de la gestion d'un entrepôt dans lequel sont stockés les équipements utilisés, auxquels on peut en outre avoir recours pour répondre à des besoins urgents dans le cadre de déploiements PESD. Les ressortissants des États tiers participants et de l'État hôte sont autorisés à soumissionner.

3. Le chef de la mission rend pleinement compte des activités menées dans le cadre de son contrat à la Commission, qui en assure la supervision.

4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la MPUE, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

5. Les dépenses liées à la MPUE sont éligibles à compter du 1er janvier 2010.

Article 13

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de la mission et veille à la mise en œuvre adéquate et effective de la MPUE conformément aux articles 5 et 9 et en coordination avec le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil.

2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de la MPUE et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la MPUE, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union européenne, en vertu du titre V du traité et des documents qui l'accompagnent.

3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission, qui lui rendra compte de son action et qui entretiendra un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil.

4. Le chef de la mission nomme les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les quatre bureaux régionaux; ces agents, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des éléments de la MPUE dont ils ont la charge.

5. Le personnel de la MPUE suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre des opérations, une formation de mise à jour organisée par le responsable principal de la sécurité de la mission.

Article 14

Coordination

1. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine afin d'assurer la cohérence de l'action de l'Union européenne dans le soutien apporté à ce pays.

2. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les chefs de mission de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.

3. Le chef de la mission coopère avec les autres acteurs internationaux présents dans le pays, en particulier l'OSCE, le Conseil de l'Europe et le programme international d'assistance à la formation aux enquêtes pénales (ICITAP).

Article 15

Communication d'informations classifiées

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de la MPUE, des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées pour la coopération de l'État hôte avec l'Union européenne.

3. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la MPUE et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil [1].

Article 16

Évaluation

Un processus d'évaluation semestriel, qui tient compte des critères d'évaluation figurant dans le CONOPS et l'OPLAN, permet, au besoin, d'adapter les activités de la MPUE.

Article 17

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour la MPUE.

Article 18

Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011. Le budget pour 2011 fait l'objet d'une décision distincte du Conseil.

[1] Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).

Article 19

Publication

1. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les décisions prises par le COPS en application de l'article 10, paragraphe 1, en ce qui concerne la nomination du chef de la mission sont également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Par le Conseil
Le président
C. BILDT

DÉCISION 2009/907/PESC DU CONSEIL

du 8 décembre 2009

modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ([1]).

(2) Compte tenu de l'expérience acquise lors de la première année de l'opération, il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC afin que la force navale placée sous la direction de l'Union européenne puisse contribuer au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie.

(3) Les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie continuent de menacer le transport maritime dans la zone et en particulier l'acheminement de l'aide alimentaire à la population somalienne par le Programme alimentaire mondial.

(4) Il convient par conséquent de proroger l'opération d'un an.

(5) Le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1897 (2009).

(6) Il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

a) à l'article 1er, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En outre, Atalanta contribue au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie.»;

b) à l'article 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) établit une liaison et coopère avec les organisations et entités, ainsi qu'avec les États, agissant dans la région pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie, en particulier la force maritime "Combined Task Force 150" agissant dans le cadre de l'opération "Liberté immuable";

g) une fois que des progrès suffisants auront été accomplis à terre dans le domaine du renforcement des capacités maritimes, y compris en ce qui concerne les mesures de sécurité pour l'échange d'informations, assiste les autorités somaliennes en mettant à leur disposition les données relatives aux activités de pêche collectées au cours de l'opération.»;

c) à l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'opération militaire de l'UE prend fin le 12 décembre 2010.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Par le Conseil
Le président
C. BILDT

([1]) JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er décembre 2009

établissant les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, et concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil

(2009/908/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 9,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 236, point b),

vu la décision du Conseil européen du 1er décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil [1], et notamment son article 2, troisième alinéa, et son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'établir les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil (ci-après dénommée «la décision du Conseil européen»).

(2) Ces mesures d'application portent notamment sur l'ordre dans lequel les groupes prédéterminés de trois États membres exercent la présidence pour des périodes consécutives de 18 mois, compte tenu du fait qu'il existe, depuis le 1er janvier 2007, conformément au règlement intérieur du Conseil, un système fondé sur un programme de 18 mois du Conseil arrêté par les trois présidences qui sont en exercice pendant la période concernée.

(3) Conformément à l'article 1er de la décision du Conseil européen, la composition des groupes doit tenir compte de la diversité des États membres et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

(4) La répartition des responsabilités entre États membres à l'intérieur de chaque groupe est prévue à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision du Conseil européen. Dans les situations visées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les modalités pratiques régissant la collaboration des États membres au sein de chaque groupe sont définies d'un commun accord par les États membres concernés.

(5) En outre, lesdites mesures d'application devraient comprendre des règles spécifiques concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil des affaires étrangères, comme cela est prévu à l'article 2, troisième alinéa, de la décision du Conseil européen.

(6) La plupart de ces instances préparatoires devraient être présidées par un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «le haut représentant»), tandis que les autres devraient continuer à être présidées par la présidence semestrielle. Lorsque la présidence de telles instances est assurée par un représentant du haut représentant, une période transitoire peut s'appliquer.

(7) Les instances préparatoires présidées selon un système autre que celui de la présidence semestrielle devraient également être répertoriées dans la présente décision, comme cela est prévu à l'article 2, troisième alinéa, de la décision du Conseil européen.

(8) La présidence des instances préparatoires non répertoriées dans la présente décision est exercée conformément à l'article 2 de la décision du Conseil européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ordre dans lequel les États membres sont appelés à exercer la présidence du Conseil à partir du 1er janvier 2007 est fixé dans la décision du Conseil du 1er janvier 2007 portant fixation de l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil [2].

[1] JO L 315 du 2.12.2009, p. 50.

[2] JO L 1 du 4.1.2007, p. 11.

Cet ordre, présenté par groupes de trois États membres, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision du Conseil européen, figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

1. Chaque membre d'un groupe visé à l'article 1er, deuxième alinéa, assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les autres membres du groupe assistent la présidence dans toutes ses responsabilités, sur la base du programme de dix-huit mois du Conseil.

2. Les membres d'un groupe visé à l'article 1er peuvent convenir entre eux d'autres arrangements.

3. Dans les situations visées aux paragraphes 1 et 2, les modalités pratiques régissant la collaboration des États membres au sein de chaque groupe sont définies d'un commun accord par les États membres concernés.

Article 3

L'ordre dans lequel les États membres sont appelés à exercer la présidence à partir du 1er juillet 2020 fait l'objet d'une décision du Conseil avant le 1er juillet 2017.

Article 4

Les instances préparatoires du Conseil des affaires étrangères sont présidées selon les règles énoncées à l'annexe II.

Article 5

Les instances préparatoires du Conseil énumérées à l'annexe III sont présidées selon un système de présidence fixe qui figure dans ladite annexe.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, 1er décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

ANNEXE I

Allemagne	janvier-juin	2007
Portugal	juillet-décembre	2007
Slovénie	janvier-juin	2008
France	juillet-décembre	2008
République tchèque	janvier-juin	2009
Suède	juillet-décembre	2009
Espagne	janvier-juin	2010
Belgique	juillet-décembre	2010
Hongrie	janvier-juin	2011
Pologne	juillet-décembre	2011
Danemark	janvier-juin	2012
Chypre	juillet-décembre	2012
Irlande	janvier-juin	2013
Lituanie	juillet-décembre	2013
Grèce	janvier-juin	2014
Italie	juillet-décembre	2014
Lettonie	janvier-juin	2015
Luxembourg	juillet-décembre	2015
Pays-Bas	janvier-juin	2016
Slovaquie	juillet-décembre	2016
Malte	janvier-juin	2017
Royaume-Uni	juillet-décembre	2017
Estonie	janvier-juin	2018
Bulgarie	juillet-décembre	2018
Autriche	janvier-juin	2019
Roumanie	juillet-décembre	2019
Finlande	janvier-juin	2020

ANNEXE II

PRÉSIDENCE DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES [1]

La présidence des instances préparatoires du Conseil des affaires étrangères visées dans les catégories 1 à 4 figurant dans le tableau ci-après est organisée comme suit:

1) Catégorie 1 (instances préparatoires dans les domaines du commerce et du développement)

Les instances préparatoires sont présidées par la présidence semestrielle.

2) Catégorie 2 (instances préparatoires géographiques)

Les instances préparatoires sont présidées par un représentant du haut représentant.

3) Catégorie 3 (instances préparatoires horizontales travaillant pour l'essentiel dans le domaine de la PESC)

Les instances préparatoires sont présidées par un représentant du haut représentant, à l'exception des instances préparatoires suivantes, qui sont présidées par la présidence semestrielle:

— groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX);

— groupe «Terrorisme (aspects internationaux)» (COTER);

— groupe «Application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme» (COCOP);

— groupe «Affaires consulaires» (COCON);

— groupe «Droit international public» (COJUR); et

— groupe «Droit de la mer» (COMAR).

4) Catégorie 4 (instances préparatoires travaillant dans le domaine de la PCSD)

Les instances préparatoires travaillant dans le domaine de la PCSD sont présidées par un représentant du haut représentant [2].

Le haut représentant et la présidence semestrielle coopèrent étroitement afin d'assurer la cohérence des travaux de toutes les instances préparatoires du Conseil des affaires étrangères.

En ce qui concerne les catégories 3 et 4, la présidence semestrielle continue de présider les instances préparatoires durant une période transitoire d'une durée maximale de six mois après l'adoption de la décision du Conseil relative à l'organisation et au fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). En ce qui concerne la catégorie 2, cette période transitoire a une durée maximale de douze mois.

Modalités de désignation des présidents

Lorsque la décision du Conseil européen ou la présente décision précise qu'une instance préparatoire (COPS et groupes concernés) est présidée par un représentant du haut représentant, le président est désigné par le haut représentant. Ces désignations sont fondées sur les compétences, tout en veillant à assurer une transparence et un équilibre géographique appropriés. Le haut représentant s'assure que la personne qu'il entend désigner au poste de président aura la confiance des États membres. Si la personne concernée n'est pas encore membre du SEAE, elle doit le devenir, conformément aux procédures de recrutement du SEAE, du moins pour la durée pendant laquelle elle occupe son poste. Le fonctionnement de cette disposition fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport d'étape relatif au SEAE prévu pour 2012.

[1] Il conviendrait de procéder rapidement, après le 1er décembre 2009, à un réexamen du cadre et de l'organisation des structures de travail dans le domaine des affaires étrangères, notamment en matière de développement. Les dispositions relatives à la présidence des groupes passés en revue devraient, le cas échéant, être adaptées conformément aux principes généraux qui figurent dans la présente annexe.

[2] Le comité militaire (CMUE) et le groupe de travail militaire (groupe CMUE) continuent à être présidés par un président élu, comme indiqué à l'annexe III, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

1. Instances préparatoires dans les domaines du commerce et du développement	Comité de l'article 207
	Groupe «ACP»
	Groupe «Coopération au développement» (DEVGEN)
	Groupe «AELE»
	Groupe «Biens à double usage»
	Groupe «Questions commerciales»
	Groupe «Produits de base»
	Groupe «Système de préférences généralisées»
	Groupe «Préparation des conférences internationales sur le développement»/ UNCCD-désertification/CNUCED
	Groupe «Aide humanitaire et aide alimentaire»
	Groupe «Crédits à l'exportation»
2. Instances préparatoires géographiques	Groupe «Mashreq/Maghreb» (COMAG/MaMa)
	Groupe «Europe orientale et Asie centrale» (COEST)
	Groupe «Région des Balkans occidentaux» (COWEB)
	Groupe «Moyen-Orient/Golfe» (COMEM/MOG)
	Groupe «Asie/Océanie» (COASI)
	Groupe «Amérique latine» (COLAT)
	Groupe «Relations transatlantiques» (COTRA)
	Groupe «Afrique» (COAFR)
3. Instances préparatoires horizontales (travaillant pour l'essentiel dans le domaine de la PESC)	Groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX)
	Groupe Nicolaïdis
	Groupe «Désarmement global et maîtrise des armements» (CODUN)
	Groupe «Non-prolifération» (CONOP)
	Groupe «Exportations d'armes conventionnelles» (COARM)
	Groupe «Droits de l'homme» (COHOM)
	Groupe «Terrorisme (aspects internationaux)» (COTER) [1]
	Groupe «Application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme» (COCOP) [1]
	Groupe «OSCE et Conseil de l'Europe» (COSCE)
	Groupe «Nations unies» (CONUN)
	Groupe ad hoc «Processus de paix au Moyen-Orient» (COMEP)
	Groupe «Droit international public» (COJUR, COJUR-ICC)
	Groupe «Droit de la mer» (COMAR)
	Groupe «Affaires consulaires» (COCON)
	Groupe «Affaires administratives et protocole PESC» (COADM)

4. Instances préparatoires travaillant dans le domaine de la PCSD	Comité militaire (CMUE)
	Groupe de travail militaire (groupe CMUE)
	Groupe politico-militaire (PMG)
	Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (CIVCOM)
	Groupe «Politique européenne de l'armement»

(1) La question du groupe «Terrorisme (aspects internationaux)» (COTER) et du groupe «Application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme» (COCOP) sera également traitée dans le cadre des travaux relatifs aux structures de travail dans le domaine de la JAI.

ANNEXE III

PRÉSIDENTS DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL DISPOSANT D'UNE PRÉSIDENCE FIXE

Présidence élue

Comité économique et financier

Comité de l'emploi

Comité de la protection sociale

Comité militaire ([1])

Comité de politique économique

Comité des services financiers

Groupe de travail militaire ([1])

Groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»

Présidence assurée par le secrétariat général du Conseil

Comité de sécurité

Groupe «Information»

Groupe «Informatique juridique»

Groupe «Communications électroniques»

Groupe «Codification législative»

Groupe des juristes-linguistes

Groupe «Nouveaux immeubles»

([1]) Voir également l'annexe II.

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er décembre 2009

portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen

(2009/909/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243,

vu le règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le traité de Lisbonne fait du Conseil européen une institution de l'Union européenne et institue la fonction de président du Conseil européen, dont le mandat est fixé à deux ans et demi, renouvelable une fois.

(2) Il convient de fixer les conditions d'emploi du président du Conseil européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions du règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 qui sont applicables au président de la Commission s'appliquent par analogie au président du Conseil européen.

2. Le traitement mensuel de base du président du Conseil européen est égal au montant résultant de l'application du pourcentage de 138 % au traitement de base d'un fonctionnaire de l'Union européenne de grade 16, troisième échelon.

Article 2

La présente décision est notifiée au président du Conseil européen par les soins du président du Conseil.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

[1] JO L 187 du 8.8.1967, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er décembre 2009

portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

(2009/910/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243,

vu le règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le traité de Lisbonne institue la fonction de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité qui, conformément à l'article 18 du traité sur l'Union européenne, conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, préside le Conseil des affaires étrangères et est l'un des vice-présidents de la Commission.

(2) Il convient de fixer les conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions du règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 qui sont applicables aux membres de la Commission, y compris celles qui sont applicables aux vice-présidents de la Commission, s'appliquent par analogie au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67 Euratom du Conseil du 25 juillet 1967, le traitement mensuel de base du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est égal au montant résultant de l'application du pourcentage de 130 % au traitement de base d'un fonctionnaire de l'Union européenne de grade 16, troisième échelon.

Article 2

La présente décision est notifiée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité par les soins du président du Conseil.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

[1] JO L 187 du 8.8.1967, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er décembre 2009

portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

(2009/911/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 2, premier alinéa,

considérant que le secrétaire général du Conseil devrait être nommé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Pierre de BOISSIEU est nommé secrétaire général du Conseil de l'Union européenne pour la période allant du 1er décembre 2009 jusqu'au jour suivant la réunion du Conseil européen de juin 2011.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Pierre de BOISSIEU par les soins du président du Conseil.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er décembre 2009

portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

(2009/912/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243,

considérant qu'il convient de fixer les conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne reçoit un traitement de base égal à celui d'un fonctionnaire de l'Union européenne de grade 16, troisième échelon multiplié par 100 %. Il bénéficie des allocations familiales et indemnités prévues au statut des fonctionnaires de l'Union européenne [1].

Il bénéficie également d'un régime de remboursement de frais et de sécurité sociale fixé par analogie avec celui qui est prévu audit statut et l'article 17 de l'annexe VII dudit statut lui est applicable par analogie.

Article 2

La rémunération visée à l'article 1er, premier alinéa, est affectée du coefficient correcteur qui est fixé par le Conseil, en application des articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à l'égard des fonctionnaires affectés en Belgique.

Article 3

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne bénéficie d'une indemnité de résidence fixée conformément à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes [2], ainsi que d'un régime de pension et d'indemnité transitoire en cas de cessation de fonction fixé par analogie avec le régime prévu par ledit règlement.

Article 4

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) no 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes [3] est applicable au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

Sauf dispositions contraires de la présente décision, les articles 11 à 14 et l'article 17 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ainsi que l'ensemble des dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à l'exclusion de son article 52, sont applicables au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 1er décembre 2009.

Elle est notifiée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne par les soins du président du Conseil.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

B. ASK

[1] Règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

[2] JO L 268 du 20.10.1977, p. 1.

[3] JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.

DÉCISION PRISE D'UN COMMUN ACCORD PAR LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 7 décembre 2009

fixant le siège de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

(2009/913/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a été instituée par le règlement (CE) nº 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie [1].

(2) Il y a lieu de fixer le siège de ladite agence,

DÉCIDENT:

Article premier

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a son siège à Lljubljana

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

M. OLOFSSON

[1] JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 148 du 11 juin 2009)

En deuxième page de couverture, à la fin du titre de la décision 2009/442/CE de la Commission, l'appel de note «([1])» est à supprimer.

Page 18, le sous-titre «(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)» est à supprimer.

Rectificatif à la décision 2009/721/CE de la Commission du 24 septembre 2009 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 257 du 30 septembre 2009)

Page 37, à l'annexe, dans le tableau «Poste budgétaire 6711», colonne «Mesure»:

au lieu de: «Développement rural Feader Axe 2 (2007 DE06RPO 020)»

lire: «Développement rural Feader Axe 2 (2007 DE06RPO 019)».

2009/909/UE:

★ **Décision du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen** 35

2009/910/UE:

★ **Décision du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** 36

2009/911/UE:

★ **Décision du Conseil du 1er décembre 2009 portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne** 37

2009/912/UE:

★ **Décision du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne** 38

2009/913/UE:

★ **Décision prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres du 7 décembre 2009 fixant le siège de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie** 39

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la décision 2009/442/CE de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage** (JO L 148 du 11.6.2009) 40

★ **Rectificatif à la décision 2009/721/CE de la Commission du 24 septembre 2009 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)** (JO L 257 du 30.9.2009) 40

FR

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR